

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 12 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des finances (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant ouverture de
crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Par M. PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955, pris en application de l'article 11 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, a consacré l'abandon, en comptabilité publique, du système de l'exercice et son remplacement par le système de la gestion.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Alex Roubert, *Président* ; Jacques Masteau, Fléchet, Chapalain, *Vice-Présidents* ; André Litaize, Coudé du Foresto, Peschaud, *Secrétaires* ; Pellenc, *Rapporteur général* ; Alric, Armengaud, Auberge, Jean Berthoin, Bousch, André Boutemy, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Driant, Fillon, Fousson, Gaspard, Georges Laffargue, Waldeck L'Huillier, Paul Longuet, de Montalembert, Pauly, Georges Portmann, Primet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5628, 6000 et in-8° 894.

Conseil de la République : 69 (session de 1957-1958).

Dans son rapport n° 83 du 15 novembre 1956, votre Rapporteur général a analysé les grandes lignes et mis en relief les mérites d'une réforme qu'il convient de résumer brièvement en précisant qu'elle affecte uniquement les dépenses, les recettes ayant déjà été comptabilisées depuis quelques années selon la formule de la gestion :

— dans ce dernier système, les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont effectuées;

— dans le système de l'exercice, au contraire, toute dépense était rattachée à l'exercice au titre duquel elle avait été autorisée, quelle que soit la date à laquelle elle était effectuée. Cette procédure n'avait toutefois pas été utilisée à l'état pur parce qu'elle risquait de prolonger indéfiniment les opérations budgétaires, de retarder la reddition des comptes, leur jugement par la Cour et leur contrôle par le Parlement. Au delà d'une date limite, terme d'une période dite « complémentaire » fixée en dernier lieu à deux mois, l'exercice était réputé *clos* et, sous réserve de régularisations pouvant intervenir par la voie réglementaire (1), toute dépense non réglée de l'exercice intéressé devait faire l'objet d'une loi spéciale d'ouverture de crédits. De même, au delà d'une période de quatre ans à partir de l'ouverture de l'exercice, l'exercice était réputé *périmé* et toute dépense de l'Etat supérieure à 50.000 francs (2) et non apurée, à la condition qu'elle n'ait pas été frappée par la prescription trentenaire ou qu'elle ait été relevée de la déchéance quadriennale, pouvait encore être réglée avec l'autorisation parlementaire.

Nous avons ainsi à voter chaque année des projets de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui est le dernier du genre. Il est pris en application de l'article 11 du décret du 14 novembre 1955, qui dispose notamment qu'à titre transitoire la procédure des exercices clos est maintenue en ce qui concerne les dépenses de l'exercice 1954 et que la procédure de paiement sur exercices périmés continuera à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1957.

•
••

(1) La procédure réglementaire permettait de régler les dépenses sur exercices clos dans la limite des crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice.

(2) Lorsque ces dépenses étaient inférieures ou au plus égales à 50.000 francs, elles étaient imputées sur le budget en cours.

I. — CRÉDITS

Le total des demandes de crédit comprises dans le projet de loi dont nous sommes saisis s'élève à 22.509.601.453 francs, soit :

- 13.595.053.407 francs pour les exercices clos,
- 8.914.548.046 francs pour les exercices périmés.

S'agissant de dettes certaines et exigibles, passées au crible du contrôle financier, notre intention n'est pas de nous opposer à l'ouverture de crédits destinés, en les éteignant, à honorer les engagements de la puissance publique, ni même d'apporter des modifications même légères au projet qui nous est soumis : nous éviterons ainsi de pénaliser des créanciers de bonne foi.

Mais nous n'entendons pas davantage, en adoptant le texte, accomplir avec résignation une simple formalité. Il est du devoir de notre Assemblée, préalablement à son approbation, de dénoncer certaines carences administratives dont les tableaux annexés à l'exposé des motifs paraissent donner un échantillonnage abondant, mais qui, ramené à l'énorme masse des opérations effectuées au cours des budgets intéressés, ne joue que sur des sommes relativement modestes.

*
**

L'un des tableaux figurant dans l'exposé des motifs donne une première ventilation intéressante des crédits que nous sommes appelés à voter.

TABLEAU N° I

NATURE DES DEPENSES	EXERCICES	EXERCICES
	clos.	périmés.
	Francs.	Francs.
1° Sommes dues à des collectivités locales.....	6.490.046.525	5.866.773.612
2° Sommes dues à des organismes publics (Caisse des dépôts et consignations, S. N. C. F., offices d'H. L. M., compagnies de navigation, etc.)...	4.238.730.419	1.552.288.915
3° Rappels de traitements, soldes et indemnités..	577.514	21.261.545
4° Créanciers privés.....	430.471.613	48.375.538
5° Régularisation d'écritures.....	2.435.227.336	1.425.848.436
Totaux	13.595.053.407	8.914.548.046

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

1° Les opérations de *régularisation d'écritures* (1) n'entrent que pour un sixième environ dans le total des crédits demandés. Comme vous le savez, ces régularisations ne se traduisent pas par des décaissements ;

2° Par contre, pour les cinq sixièmes restants, soit plus de 18 milliards, il s'agit de *sommes qui devront effectivement être réglées à des créanciers avant la fin de l'année* ;

3° Le montant des crédits destinés à désintéresser *les créanciers privés et à payer des fonctionnaires et agents de l'Etat* ne s'élève qu'à 500 millions de francs ;

4° *Les créanciers les plus importants sont en effet des personnes morales de droit public et en premier lieu les collectivités locales* : 6,5 milliards au titre des exercices clos, 5,8 milliards au titre des exercices périmés, soit un total de 12,3 milliards (plus de la moitié des crédits que l'on nous demande de voter). Les crédits correspondants se retrouvent :

— pour 9 milliards, au budget de la Santé publique et de la population (subventions accordées aux départements au titre des dépenses d'assistance) ;

— pour 3,2 milliards au budget de l'Intérieur (participation de l'Etat aux dépenses de police et d'incendie de la Ville de Paris).

Ces crédits n'ont pas pu être votés plus tôt parce que le calcul des subventions suppose qu'aient été arrêtés, au préalable, les comptes des collectivités bénéficiaires : la participation de l'Etat ne peut être liquidée qu'après clôture de l'exercice sur lequel elle aurait dû en principe être imputée. C'est ainsi que les comptes définitifs des exercices 1952, 1953 et 1954 de la Ville de Paris n'ont été approuvés qu'en novembre 1956 par l'autorité de tutelle.

Le retard constaté est également imputable à d'autres causes et notamment à la centralisation trop lente des demandes des départements concernant les dépenses d'assistance. D'autre part, il n'y a

(1) Pour éviter toute ambiguïté, il convient de remarquer que ces régularisations d'écritures ne redressent pas des irrégularités, mais visent à apurer des comptes provisoires ouverts par des comptables qui ont régulièrement consenti des avances : par exemple, en ce qui concerne le budget des Affaires étrangères, les dépenses sont mandatées par le chef de poste, sans engagement préalable, les pièces sont transmises à l'agent comptable des chancelleries qui les prend en compte et demande ensuite au Département d'établir l'ordonnance du paiement. Même remarque en ce qui concerne l'agent comptable des traites de la Marine.

pas eu, en 1954, de collectif de régularisation, ce qui justifie une fraction des demandes de crédits formulées dans le présent projet au titre des exercices clos.

Les mêmes remarques peuvent être faites au sujet des créances possédées par la S. N. C. F. (2,5 milliards) sur le budget du Ministère des Travaux publics au titre des années 1953 et 1954 et qui représentent la contribution de l'Etat aux dépenses d'entretien et de renouvellement de la voie, aux dépenses de gardiennage des passages à niveau et des charges de retraites.

D'autres créances tardives résultent de la bienveillance trop grande de certains créanciers — des personnes ou des services publics en général — jointe à la lenteur de débiteurs qui invoquent la période des hostilités en Europe ou en Indochine (Intérieur et Administration de la Défense Nationale), les difficultés de centralisation des comptabilités des services extérieurs (Agriculture, Travaux publics, Affaires Etrangères).

Ces créances concernent en particulier le budget annexe des P. T. T. Cette administration a éprouvé des difficultés à faire régler par les services extérieurs de divers départements ministériels des redevances télégraphiques et téléphoniques dont certaines remontent à 1948, les services en cause justifiant leur carence par l'insuffisance des crédits qui leur avaient été délégués. Devant cet état de fait, l'Administration des P. T. T. a fait établir des états récapitulatifs de ses créances, états qu'elle a adressés directement à chaque administration centrale.

*

Si le tableau figurant dans l'exposé des motifs, et qui a été rappelé ci-dessus, fait ressortir quels sont les divers créanciers de l'Etat, votre Rapporteur général, pour sa part, a regroupé dans un tableau synthétique, les demandes de crédits par ministères intéressés, c'est-à-dire par débiteurs.

Les demandes de crédits s'étalent de 1937 — il y a vingt ans ! — à 1954, l'exercice 1954 étant un exercice clos, les exercices antérieurs étant des exercices périmés. Les francs qui y figurent sont ce qu'il est convenu d'appeler des francs « courants » : c'est être que les sommes de la dernière colonne ont été obtenues en additionnant des francs de valeur inégale.

TABLEAU
Récapitulation générale pa

SERVICES	EXERCICES								
	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	(En francs.)								
Affaires étrangères:									
I. — Service des affaires étrangères...	»	»	669.969	8.420.685	4.537.724	2.819.879	7.359.393	24.491.327	7.201.930
Liquidation des affaires allemandes et autrichiennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relations avec les Etats associés.....	»	»	»	»	»	»	»	»	732.530
Agriculture	»	»	»	»	»	»	»	470.600	3.656.450
Anciens combattants.....	»	»	448.364	»	»	»	»	»	»
Education nationale.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Finances et affaires économiques:									
I. — Charges communes.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Services financiers.....	»	»	»	»	»	»	166.753	»	73.900
III. — Affaires économiques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
France d'outre-mer.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie et commerce.....									
Intérieur	5.087.972	6.300.653	15.546.096	3.166.268	»	2.659.464	940.491	97.969	»
Justice	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Présidence du conseil:									
a) Services généraux.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
b) Service juridique et technique de l'information	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Réconstruction et logement.....	»	»	»	»	»	»	»	»	245.070
Santé publique.....	»	»	»	»	»	»	»	»	2.313.260
Travail	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Travaux publics, transports et tourisme:									
I. — Travaux publics.....	»	»	14.550	41.428	70.661	182.642	1.685.719	1.576.505	2.957.450
II. — Aviation civile.....	»	»	»	»	»	»	»	»	766.930
III. — Marine marchande.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Totaux pour les dépenses civiles...</i>	5.087.972	6.300.653	16.678.979	11.628.381	4.608.385	5.661.985	10.152.356	26.336.451	17.947.240
Défense nationale et forces armées:									
Section commune.....	»	»	»	»	»	»	»	838.527	676.410
Section air.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Constructions aéronautiques.....	»	»	»	»	»	»	»	903.632	2.629.670
Section guerre.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Section forces terrestres d'Extrême-Orient	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Section marine.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Constructions et armes navales.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
France d'outre-mer.....	»	»	»	»	»	»	»	1.742.459	3.306.080
<i>Totaux pour les dépenses militaires.</i>	»	»	»	»	»	»	»	1.742.459	3.306.080
Postes, télégraphes et téléphones.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Radiodiffusion-télévision française.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Totaux pour les budgets annexes.</i>	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux généraux.....	5.087.972	6.300.653	16.678.979	11.628.381	4.608.385	5.661.985	10.152.356	28.078.610	21.253.330

N° 2

services et par exercices.

P E R I M E S									EXERCICE clos.	TOTAUX
1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	TOTAUX pour les exercices périmés.	1954	généraux.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
(En francs.)									(En francs.)	(En francs.)
4.970.561	14.984.675	99.200.957	14.192.061	30.420.646	52.968.571	13.795.574	278.837.601	594.871.556	304.314.035	899.185.591
								387.631		387.634
335.325	"	52.309	"	"	"	"	"	1.985.595	"	12.765.962
"	"	146.341	209.135	1.630.119	"	"	"	37.938.478	40.780.367	701.216.793
2.471.806	55.511	274.867	22.879.601	1.873.462	2.285.544	6.877.512	487.618	205.243.564	663.278.315	642.236.328
65.089.755	2.115.102	7.258.321	9.305.676	9.666.486	12.888.616	72.533.105	82.111.388	13.605.109	436.992.761	46.135.287
"	7.107.700	570.860	379.260	220.902	2.036.737	2.286.347	1.003.303		2.530.178	
"	"	"	231.590	196.560	363.950	108.320	"	900.420	6.462.219	7.362.639
"	256.069	4.263.582	5.637.382	3.777.984	5.484.195	11.908.887	4.902.504	36.280.603	6.022.783	42.303.886
"	159.040	590.339	68.980	8.147.803	10.983.250	10.155.127	111.996	30.460.188	389.753	30.849.941
"	565.716	15.210.231	1.484.103	951.803	1.629.184	3.404.238	599.000	23.844.275	65.384.149	89.228.424
"	"	"	69.869	"	"	"	"	69.869	"	69.869
175.613	925.745	1.530.971	3.663.102	8.271.706	5.904.132	1.342.691.326	279.788.822	1.676.750.330	1.529.310.435	3.206.060.765
"	"	1.791.414	3.963.475	3.613.416	4.315.737	5.690.562	"	19.374.604	1.851.386	21.225.990
1.364.318	"	"	"	"	913.876	940.931	"	3.219.125	"	3.219.125
"	"	"	"	157.384	"	"	"	457.384	167.000.000	167.157.384
"	12.867.141	"	1.145.085	2.848.226	2.805.000	2.125.344	1.654.374	23.445.173	10.008.541	33.453.714
383.103	588.025	955.174	1.542.176	12.175.447	89.693.847	784.253.865	3.316.442.661	4.206.279.376	5.004.458.490	9.210.737.866
"	88.578	651.670	586.509	306.599	210.126	"	336.474	4.496.222	657.360	5.153.582
2.200.198	1.707.799	3.567.127	2.912.674	5.837.369	21.539.095	25.619.060	1.011.375.269	1.031.287.596	2.469.060.000	3.550.317.596
"	"	145.180.919	385.289	"	7.776.433	8.800.959	56.218.178	219.128.714	553.962.000	773.090.714
"	"	1.580.117	"	"	"	"	"	1.580.117	"	1.580.117
46.990.679	41.421.104	282.828.199	98.705.967	90.095.912	221.798.290	2.291.191.157	5.033.872.218	8.181.305.932	11.292.462.775	19.413.768.707
"	"	"	"	98.812	231.084	198.399.623	"	198.729.521	5.929.156	201.658.680
9.793.417	"	"	"	734.176	3.640.981	2.228.427	"	17.911.938	50.585.177	68.497.115
"	63.056	100.000	109.000	100.000	"	"	"	363.056	"	363.056
5.313.808	10.252.724	6.164.318	676.773	816.194	5.410.584	"	301.457.669	336.925.378	176.460.249	513.385.627
"	"	"	"	"	1.767.313	19.958.222	"	21.725.535	193.516.089	215.241.624
"	"	601.000	"	1.253.973	475.565	2.610.048	"	4.940.586	1.935.613.258	1.940.553.844
"	"	"	"	10.747.319	9.445.140	"	"	20.162.459	"	20.162.459
"	418.736	2.628.080	83.018.500	41.425.331	"	"	1.523.473	129.014.120	486.703	129.500.823
15.107.225	10.734.516	9.793.398	83.795.273	55.175.805	20.940.667	223.196.325	305.981.142	729.772.596	2.362.590.632	3.092.363.228
"	"	"	453.994	760.902	760.902	"	"	1.975.798	"	1.975.798
"	"	402.215	439.442	138.864	361.235	100.584	51.380	1.493.720	"	1.493.720
"	"	402.215	893.436	890.766	1.122.137	100.584	51.380	3.469.518	"	3.469.518
2.097.904	52.155.620	293.023.812	183.394.676	116.171.483	243.861.094	2.514.488.066	5.339.904.740	8.914.548.046	13.595.053.407	22.509.601.456

1° *En ce qui concerne l'exercice clos*, les crédits demandés constituent pour la plupart des ajustements de crédits évaluatifs dont le montant n'a pu être fixé avec précision au moment du vote du budget de 1954 (10,8 milliards sur 13,5). D'autres se rapportent à des opérations qui n'ont pas reçu de sanction législative mais ont été autorisées exceptionnellement par le Secrétaire d'Etat au Budget en raison des circonstances (590 millions : exportations de blé en Afrique du Nord). Le reliquat recouvre essentiellement des dépenses de personnel (1,9 milliard dont 1,6 pour les soldes des soldats et marins d'Extrême-Orient), des dépenses de matériel et de travaux (422 millions) et des frais de déplacement et de transports (295 millions).

Sur le total de 2,7 milliards représentant les crédits qui ne sont pas des subventions ou des participations de l'Etat, 2,2 concernent les opérations d'Extrême-Orient.

Par ordre d'importance, les plus forts départements demandeurs sont :

— *le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et à la Population* (5 milliards) : remboursement aux départements de la participation de l'Etat aux diverses dépenses d'assistance. Outre les retards imputables aux services départementaux dans le calcul, le Ministère invoque le coût croissant des dépenses d'ordre médical.

— *le Ministère des Travaux publics* (2,4 milliards) : participation de l'Etat à certaines dépenses de la S. N. C. F. et du Méditerranée-Niger.

— *le Secrétariat d'Etat à l'Aviation civile* (0,5 milliard) : versement à Air France des sommes lui restant dues au titre de la rémunération d'obligations imposées dans l'intérêt général.

— *le Secrétariat d'Etat à la Marine* (1,9 milliard) : il s'agit de la régularisation dans les écritures de l'Agent comptable des traites de la marine du paiement de soldes et de livraisons effectuées principalement à l'occasion des opérations d'Extrême-Orient.

— *le Ministère de l'Intérieur* (1,5 milliard) : versement à la Ville de Paris du solde de la participation de l'Etat aux dépenses de police et d'incendie.

— *le Ministère de l'Agriculture* (663 millions) : au cours de l'exercice 1954, l'Office national interprofessionnel des céréales a

été autorisé par le Secrétaire d'Etat au Budget à exporter des blés au Maroc et en Tunisie et à approvisionner les moulins de Dakar, la subvention de résorption étant prise en charge par l'Etat ; cette opération dont le coût s'élève à 590 millions n'a pu être régularisée plus tôt par suite de l'absence de collectif de régularisation.

— *Le Ministère des Anciens combattants* (436 millions) : règlement à divers établissements hospitaliers et praticiens de soins et produits pharmaceutiques donnés à des pensionnés militaires ;

2° *En ce qui concerne les exercices périmés*, sur 8,9 milliards de crédits demandés, un peu plus de 7 milliards sont destinés à apurer les participations de l'Etat à la gestion des collectivités locales et d'entreprises nationalisées (S. N. C. F. et Air France).

Reste donc 1,9 milliard de crédits nécessaires au règlement de créances ou à la régularisation d'écritures de comptes publics étalées sur les exercices 1937 à 1953. Cette somme, représentative des « bavures » qui peuvent être constatées dans le fonctionnement de l'Administration, n'est donc qu'une très faible fraction de l'ensemble des dépenses effectuées durant la période en cause.

Si l'on considère, dans ce reliquat de 1,9 milliard, les masses de crédits demandés les plus importantes concernent le *Ministère des Affaires étrangères* (595 millions). Une fois encore, il faut déplorer la lenteur avec laquelle s'exécute la régularisation dans les écritures de l'Agent comptable des chancelleries diplomatiques des opérations effectuées depuis 1938. Sans doute la rupture des relations au cours des hostilités, la réorganisation des services à la Libération ont pu occasionner des perturbations dans les services extérieurs, mais il est difficile d'admettre que l'apurement de l'arriéré n'ait pas été effectué plus tôt. Il semble toutefois qu'à l'heure actuelle la gestion de l'Agent comptable soit à jour.

Le Ministère des Anciens combattants demande un peu plus de 200 millions de crédits destinés à éteindre une « poussière » de dettes concernant des paiements de soins ou de fournitures et invoque soit des changements survenus dans l'organisation des services, soit la production tardive de mémoires.

Les crédits demandés par le *Ministère de l'Intérieur* ont retenu l'attention de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale. 33 millions de francs sont destinés à régulariser dans les écritures

de l'Agent comptable des P. T. T. des travaux effectués par ce Département au titre de la défense passive : il ne s'agit donc en fait que de l'ajustement de comptabilités entre deux comptables publics, et non de décaissements.

On peut s'étonner de trouver dans les demandes du *Ministère des Travaux publics* des crédits inférieurs à 50.000 francs alors que les dépenses correspondantes sont, comme il a été dit plus haut, réglées sur les crédits de l'exercice en cours : les sommes en cause correspondent à des régularisations de gestion de fait jugées récemment par la Cour des Comptes. On émet à l'encontre du comptable de fait un ordre de reversement et on lui accorde un crédit d'égal montant. Il s'agit donc d'une opération « blanche ».

Si l'on considère non plus les masses de crédits, mais les exercices auxquels ils sont imputables, on aperçoit que les Ministères dont l'arriéré est le plus ancien sont également, dans l'ordre, les Ministères de l'Intérieur, des Anciens combattants, des Affaires étrangères et des Travaux publics. Les explications ont été données ci-dessus.

La plus grande part des crédits demandés par les départements militaires est relative à des remboursements d'avances consenties par des organismes militaires du compte de commerce « Fabrications d'Armement » et des budgets annexes (poudres et essences). Ce sont donc, là encore, des régularisations d'écritures entre comptables publics. Quelques crédits sont destinés à régler des dépenses de personnel et de transport.

*
**

II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission des Finances, a ajouté au texte gouvernemental deux articles nouveaux dont il convient d'analyser les dispositions :

Article 12.

Texte de l'article. — Avant la fin du premier trimestre de chaque année, les commissions du Parlement reçoivent communication du montant par chapitre des engagements pris au titre d'un budget antérieur et réimputés sur les crédits du budget en cours lorsque ces engagements sont inscrits dans la comptabilité administrative spéciale visée à l'article 8 du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955.

Sont également communiqués aux mêmes Commissions les arrêtés accompagnés d'états nominatifs pris par le Ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 9 du décret précité.

Commentaires. — Le système de la gestion défini au début du présent rapport permet d'imputer sur le budget en cours les dépenses qui, antérieurement, faisaient l'objet de collectifs de clos et périmés.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a redouté de voir disparaître le contrôle que le Parlement exerçait sur des paiements tardifs. Sans doute est-il toujours possible, à ce dernier, de demander aux départements ministériels des éclaircissements sur ces paiements, notamment à l'occasion des lois de règlement. Toutefois, cette garantie a été jugée insuffisante; aussi l'article 12 organise-t-il un contrôle systématique des imputations sur le budget en cours des engagements pris au titre d'un budget antérieur.

Ce texte vise deux catégories de dépenses prévues par le décret du 14 novembre 1955 :

— les engagements prévus dans le budget de l'année précédente, réimputés dans le budget en cours et dont le montant dépasse 500.000 F font l'objet d'une comptabilité administrative spéciale tenue contradictoirement par les services ordonnateurs et les contrôleurs financiers (article 8) ;

— les dépenses excédant 200.000 F atteintes par la déchéance quadriennale (ou quinquennale si elles concernent des créanciers domiciliés hors d'Europe) ne sont ordonnancées qu'après autorisation expresse donnée par arrêté du Ministre des Finances au vu d'états nominatifs (article 9).

Aux termes de l'article additionnel adopté par l'Assemblée Nationale, les Commissions du Parlement reçoivent communication, avant la fin du premier trimestre de chaque année, du montant des engagements et dépenses précités.

Ce texte visant à renforcer le contrôle du Parlement sur les dépenses en cause, votre Commission des Finances vous invite à l'adopter.

Article 13.

Texte de l'article. — Nonobstant les dispositions de l'article 148 de la loi n° 45-1095 du 31 décembre 1945 et des articles 9 et 11 du décret n° 55-1485 du 14 novembre 1955, les crédits ouverts par la présente loi pourront donner lieu à l'émission d'ordonnances et de mandats jusqu'au 20 janvier 1958 inclus.

Les dépenses de l'exercice 1954 correspondant à ces crédits seront imputées sur les chapitres d'exercices clos du budget de 1957 et celles des exercices antérieurs à 1954 sur les chapitres d'exercices périmés du budget de 1957.

Commentaires. — D'après les textes existants, les paiements correspondants aux crédits qui sont demandés dans ce présent projet de loi doivent être effectués avant le 31 décembre 1957.

Etant donnée la date tardive du vote du présent collectif, l'Assemblée Nationale, à l'initiative de sa Commission des Finances, a estimé opportun d'ouvrir une période complémentaire limitée au 20 janvier 1958 pour l'émission d'ordonnances et de mandats de paiement.

Cette disposition répond au souci d'apurer totalement l'arriéré des créances de l'Etat en laissant à l'administration le temps d'établir les ordonnances de paiement. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

*
**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Dépenses ordinaires des services civils.

Budget général.

Exercice clos.

Article premier.

Il est ouvert aux Ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.943.851.419 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre III. — Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2.

Il est ouvert aux Ministres, au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 9.288.611.356 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre IV. — Interventions publiques) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 3.

Il est ouvert au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — I. — Charges communes. — Titre premier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 900.420 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 à 1952.

Art. 4.

Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.587.645.131 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1953 et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5.

Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 5.558 millions 674.148 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1941 à 1953 et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Budgets annexes.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices périmés.

Art. 6.

Il est ouvert au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.975.798 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 à 1951 et applicables aux dépenses ordinaires.

RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

Exercices périmés.

Art. 7.

Il est ouvert au Président du Conseil des Ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la Radiodiffusion-Télévision française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.493.720 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1948 à 1953 et applicables aux dépenses ordinaires.

TITRE II

Dépenses en capital des services civils.

Budget général.

Exercices périmés.

Art. 8.

Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital des services civils

(Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 34.086.233 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1937 à 1943 et 1949, répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE III

Dépenses des services militaires.

Budget général.

Exercices clos.

Art. 9.

Il est ouvert aux Ministres, au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.362.590.632 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 10.

Il est ouvert aux Ministres sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 719.140.652 francs, montant des créances constatées sur les exercices périmés 1944 à 1953 et répartis par service conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 11.

Il est ouvert au Ministre de la Défense nationale et des Forces armées sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Section Air. — Titre V. — Equipement) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 10.631.944 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1944 et 1946.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 12.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, les Commissions du Parlement reçoivent communication du montant par chapitre des engagements pris au titre d'un budget antérieur et réimputés sur les crédits du budget en cours lorsque ces engagements sont inscrits dans la comptabilité administrative spéciale visée à l'article 8 du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955.

Sont également communiqués aux mêmes Commissions les arrêtés accompagnés d'états nominatifs pris par le Ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 9 du décret précité.

Art. 13.

Nonobstant les dispositions de l'article 148 de la loi n° 45-1095 du 31 décembre 1945 et des articles 9 et 11 du décret n° 55-1485 du 14 novembre 1955, les crédits ouverts par la présente loi pourront donner lieu à l'émission d'ordonnances et de mandats jusqu'au 20 janvier 1958 inclus.

Les dépenses de l'exercice 1954 correspondant à ces crédits seront imputées sur les chapitres d'exercices clos du budget de 1957 et celles des exercices antérieurs à 1954 sur les chapitres d'exercices périmés du budget de 1957.

ETAT A

(Annexe à l'article premier.)

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services.)

SERVICES	CREDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères	304.314.035
Relations avec les Etats associés.....	10.780.367
Agriculture	713.000
Anciens combattants et Victimes de la guerre.....	13.358.357
Education nationale	2.530.178
Finances et Affaires économiques:	
II. — Services financiers	6.022.783
III. — Affaires économiques	389.753
France d'outre-mer	65.384.149
Intérieur	1.529.310.435
Justice	1.851.386
Reconstruction et Logement.....	6.239.024
Santé publique et Population.....	2.030.325
Travaux publics, Transports et Tourisme:	
I. — Travaux publics, Transports et Tourisme.....	927.627
Total de l'état A.....	1.943.851.419

ETAT B
(Annexe à l'article 2.)

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques.)

SERVICES	CREDITS accordés.
	Francs.
Agriculture	662.565.315
Anciens combattants et Victimes de la guerre.....	423.634.407
Finances et Affaires économiques:	
I. — Charges communes.....	6.462.219
Présidence du Conseil:	
Service juridique et technique de l'Information.....	167.000.000
Reconstruction et Logement.....	3.769.517
Santé publique et Population.....	5.002.428.165
Travail et Sécurité sociale.....	657.360
Travaux publics, Transports et Tourisme:	
I. — Travaux publics, Transports et Tourisme.....	2.468.132.373
II. — Aviation civile	553.962.000
Total de l'état B.....	9.288.611.356

ETAT C

(Annexe à l'article 4.)

EXERCICES PERIMES

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services.)

SERVICES	CREDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères :	
I. — Services des Affaires étrangères.....	584.412.946
Liquidation des affaires allemandes et autrichiennes.....	387.634
Relations avec les Etats associés.....	1.985.595
Agriculture	37.938.478
Anciens combattants et Victimes de la guerre.....	13.432.142
Education nationale	13.605.109
Finances et Affaires économiques :	
II. — Services financiers	36.280.603
III. — Affaires économiques	29.807.082
France d'outre-mer	23.569.741
Industrie et Commerce.....	69.869
Intérieur	1.643.049.386
Justice	19.374.604
Présidence du Conseil :	
a) Services généraux	3.219.125
b) Service juridique et technique de l'Information.....	157.384
Reconstruction et Logement.....	23.445.173
Santé publique et Population.....	8.827.745
Travail et Sécurité sociale.....	2.182.956
Travaux publics, Transports et Tourisme :	
I. — Travaux publics, Transports et Tourisme.....	72.337.053
II. — Aviation civile et commerciale.....	73.562.506
Total de l'état C.....	2.587.645.131

ETAT D
(Annexe à l'article 5.)

EXERCICES PERIMES

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques.)

SERVICES	CREDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères:	
I. — Services des Affaires étrangères.....	10.458.610
Anciens combattants et Victimes de la guerre.....	191.811.422
Finances et Affaires économiques:	
III. — Affaires économiques.....	653.106
France d'outre-mer	274.534
Santé publique et Population.....	4.197.451.631
Travail et Sécurité sociale.....	2.313.266
Travaux publics, Transports et Tourisme:	
I. — Travaux publics, Transports et Tourisme.....	1.008.950.543
II. — Aviation civile et commerciale.....	145.180.919
III. — Marine marchande	1.580.117
Total de l'état D.....	5.558.674.148

ETAT E

(Annexe à l'article 8.)

EXERCICES PERIMES

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses en capital des services civils. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.)

S E R V I C E S	C R E D I T S accordés.
	Francs.
Intérieur	33.700.944
Travaux publics, Transports et Tourisme :	
II. — Aviation civile et commerciale.....	385.289
Total de l'état E.....	34.086.233

ETAT F
(Annexe à l'article 9.)

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses des services militaires. (Titre III. — Moyens des armes et services.)

SERVICES	CREDITS accordés.
	Francs.
Défense nationale et Forces armées:	
Section commune	5.929.156
Section Air	50.585.177
Section Guerre	176.460.249
Section Forces françaises d'Extrême-Orient.....	193.516.089
Section Marine	1.935.613.258
France d'outre-mer	486.703
Total de l'état F.....	2.362.590.632

ETAT G
(Annexe à l'article 10.)

EXERCICES PERIMES

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses des services militaires. (Titre III. — Moyens des armes et services.)

S E R V I C E S	C R E D I T S accordés.
	Francs.
Défense nationale et Forces armées :	
Section commune	198.729.524
Section Air :	
Air	7.279.994
Constructions aéronautiques	363.056
Section Guerre	336.925.378
Section Forces terrestres d'Extrême-Orient.....	21.725.535
Section Marine :	
Marine	4.940.586
Constructions et armes navales.....	20.162.459
France d'outre-mer	129.014.120
Total de l'état G.....	719.140.652